

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 381-2024 relatif au traitement  
des membres du conseil municipal et  
abrogeant le règlement no 322-2019 (142-  
2005, 195-2009 et 206-2010)**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore peut, selon la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), fixer la rémunération des membres du conseil ;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 322-2019 et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Antoine Couture, conseiller, lors d'une séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de présentation et d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du conseil ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 381-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 381-2024 relatif au traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement no 322-2019 (142-2005 (195-2009 et 206-2010) ».

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3: TERMINOLOGIE**

- 3.1. **Rémunération de base:** signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 3.2. **Rémunération additionnelle:** signifie le traitement offert au maire suppléant lorsqu'il assume les fonctions du maire si la durée du remplacement excède 7 jours.
- 3.3. **Allocation de dépenses:** correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- 3.4. **Remboursement de dépenses:** signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

**3.5. Compensation**: signifie un montant versé à un membre du conseil pour la perte d'un revenu subit dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE**

La rémunération de base annuelle pour le maire est fixée à 20 000,00 \$.

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS**

La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire, soit 6 667,00 \$.

#### **ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée au maire suppléant lorsque la durée du remplacement du maire atteint 7 jours. Cette rémunération correspond à celle du maire et commence à compter du 8<sup>e</sup> jour de remplacement et se termine au moment où le maire redevient disponible à exercer ses fonctions.

#### **ARTICLE 7 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

Le maire et chaque conseiller reçoivent en plus de la rémunération de base une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, soit 10 000,00 \$ pour le maire et 3 333,00 \$ pour chaque conseiller.

#### **ARTICLE 8 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION**

Pour les années subséquentes, les montants mentionnés aux articles 4, 5 et 7 seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier, et ce, par résolution municipale, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

#### **ARTICLE 9 : CALENDRIER DES VERSEMENTS**

La rémunération totale (de base et allocation de dépenses) sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Pour l'année 2024, la rémunération totale du maire est de 30 000,00 \$ et la rémunération totale de chacun des conseillers est de 10 000,00 \$, laquelle est indexée annuellement.

#### **ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES - AUTORISATION PRÉALABLE**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable soit donnée par le conseil.

#### **ARTICLE 11 : EXEMPTION POUR LE MAIRE**

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédant pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 12 : PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES**

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates, telles les dépenses relatives aux transports, stationnement, repas ou logement.

#### **ARTICLE 13 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS**

Une compensation pourra être accordée au membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions et selon les cas et modalités ci-après, subit une perte de revenus.

Cas compensatoires :           -       causes judiciaires;  
  -       représentation mandatée par le conseil municipal;  
  -       cas d'urgence décrétée par le maire ou le  
  Gouvernement du Québec.

Compensations accordées :       150 \$ pour une demi-journée ou une soirée ;  
  300 \$ pour une journée entière.

Toute compensation pour perte de revenus devra au préalable avoir fait l'objet d'une décision du conseil municipal, sauf en cas d'urgence décrétée par le maire ou le Gouvernement du Québec.

#### **ARTICLE 14 : RÉTROACTIVITÉ**

Pour l'exercice financier 2024, l'application des articles 4, 5 et 6 du présent règlement est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **ARTICLE 15 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou article adopté avant ce jour décrétant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les élus, notamment, les règlements nos 142-2005, 195-2009, 206-2010 et 322-2019.

#### **ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 15 janvier 2024.

Réal Turgeon,  
Maire

Mireille Couture,  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION :           18 décembre 2023

ADOPTÉ LE :               15 janvier 2024

APPROBATION :           N/A

AVIS DE PUBLICATION :   \_\_\_\_\_

ENTRÉE EN VIGUEUR :   \_\_\_\_\_